Robert Vanovermeir
Commissaire Enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE	**E23000032/59**
OBJET	**Demande d'autorisation environnementale IOTA avec étude d'impact portant sur le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes.**
DATE	**Enquête Publique du 15/06/2023 au 13/06/2023**
AUTORITÉ ORGANISATRICE	**Préfecture du Nord.** **Direction départementale des territoires et de la mer du Nord.** **Service eau nature et territoires.** **Unité police de l'eau.** **Arrêté préfectoral du 25/04/2023**
MAÎTRE D'OUVRAGE	**Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole**
SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	**Mairie de Valenciennes**
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	**Robert Vanovermeir** **Désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille du 27/03/2023**
CAHIER N° 1	**Rapport d'Enquête Publique**

Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France
AE : Autorisation Environnementale
ARS : Agence Régionale de Santé
CAVM : Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
CE : Commissaire Enquêteur
CEN : Conservatoire d'Espacs Naturels
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDAE : Dossier de Demande d'Autorisatin Environnementale
DEP : Dossier d'Enquête Publique
DUP : Déclaration d'utilité Publique
DHUP : Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
DIRN : Direction Interdépartementale des Routes du Nord
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
EP : Enquête Publique
MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
NPNT : Notice de Présentation Non Technique
NPNRU : Nouveau PNRU
PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PNRU : Programme National de Renouvellement Urbain
PPA : Projet Partenarial d'Aménagement
PPMRT : Plan de Prévention des Risques Mouvement de TerrainPPRM : Plan de Prévention des Risques Miniers
REP : Registre d'Enquête Publique
RNT : Résumé non technique
SAGE : Shéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

.

Table des matières

Table des matières

1 Objet de l'Enquête Publique....7

1.1 Demande d'Autorisation Environnementale....7

1.2 Le pétitionnaire....7

1.3 Le projet soumis à Enquête Publique....7

2 Cadre juridique de l'EP....8

2.1 Autorisation Environnementale....8

2.2 Enquête Publique....8

2.3 Loi sur l'eau....8

2.4 Autorisation de défrichement....8

3 Concertation et avis préalables....8

3.1 Concertation préalable....8

3.2 Avis de la MRAE....8

3.3 Avis de l'ARS....9

3.4 Avis de le Direction Interdépartementale des Routes....9

3.5 Avis du SAGE....9

3.6 Autres Personnes Publiques Associées....9

4 Déroulement de l'Enquête Publique....9

4.1 Désignation du Commissaire Enquêteur....9

4.2 Arrêté d'Enquête Publique....9

4.3 Modalités de l'Enquête Publique....9

4.3.1 Dates....9

4.3.2 Siège....9

4.3.3 Communes concernées....9

4.3.4 Mise à disposition du dossier et information du public....10

4.3.4.1 Mise à disposition du dossier d'EP....10

4.3.4.2 Affichage de l'A*vis* d'EP....10

4.3.4.3 Annonce de l'EP dans la presse....10

4.3.5 Ouverture de l'Enquête Publique....10

4.3.6 Recueil des observations du public....10

4.3.7 Permanences du Commissaire Enquêteur....11

4.3.8 Clôture de l'Enquête Publiques....11

5 Dossier d'EP....11

5.1 Communication du DEP au CE....11

5.2 Composition du dossier....11

5.2.1 Volet 01 : Pièces introductives »....11

5.2.1.1 Pièce N° 01 : Notice de présentation non technique (66 pages)....11

5.2.1.2 Pièce n° 02 : Compléments liés à la modification du HUB de mobilité et éléments modifiés du dossier (38 pages)....12

5.2.1.3 Pièce n° 03 : Demande de complément de la DDTM et mémoire en réponse associé (19 pages)....12

5.2.1.4 Pièce n° 04 : Avis MRAE et mémoire en réponse associé. (35 pages)....12

5.2.1.5 Pièce n° 5 : Suivi des modifications....12

5.2.2 Volet n° 02 : Étude d'impact....12

5.2.3 Volet n° 03 : Notice de défrichement....12

5.2.4 Volet n° 04 : Pièces graphiques (16 plans)....12

5.2.5 Autres pièces :.....12
5.3 Analyse du Résumé Non Technique de l'étude d'impact de la DAE.....13
5.3.1 Présentation de la zone d'étude.....13
5.3.2 Présentation du projet.....13
5.3.3 Cadre juridique et réglementaire.....14
5.3.4 Enjeux environnementaux du projet 14
5.4 Analyse de l'avis de la MRAE.....15
5.4.1 Avis de la MRAE.....15
5.4.2 Mémoire en réponse du pétitionnaire.....15
5.5 Analyse de la contribution de l'ARS.....16
5.6 Analyse de l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord.....17
5.7 Analyse du mémoire en réponse à la demande de compléments de la DDTM.....17
6 Observations du public.....17
6.1 Observations inscrites sur les registres d'EP.....17
6.1.1 REP de la mairie de Valenciennes.....17
6.1.2 REP de la mairie de Petite Forêt.....17
6.1.3 REP de la mairie de La Sentinelle.....17
6.2 Observations recueillies lors des permanences du CE.....18
6.2.1 Permanence du 15 mai 2023.....18
6.2.2 Permanence du 23 mai 2023.....18
6.2.3 Permanence du 27 mai 2023.....18
6.2.4 Permanence du 6 juin 202.....18
6.2.5 Permanence du 13 juin 2023.....19
6.3 Observations reçues par courrier ou courriels.....19
6.4 Observations enregistrées sur le registre numérique.....19

6.5 Synthèse des observation.....21

7 PV de synthèse et Mémoire en réponse.....21

7.1 PV de synthèse.....21

7.2 Mémoire en réponse.....22

8 Conclusions.....22

1 Objet de l'Enquête Publique

1.1 Demande d'Autorisation Environnementale

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 de Monsieur le Préfet du Nord soumet à Enquête Publique la **demande d'Autorisation Environnementale portant sur le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes depuis l'A 23 – phase 1.**

1.2 Le pétitionnaire

Le projet soumis à EP est déposé par la **Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole** qui regroupe 35 communes avec une population de 193872 habitants.

1.3 Le projet soumis à Enquête Publique [1]

Le projet soumis à EP consiste en une **restructuration de l'entrée Nord de la ville de Valenciennes**.Il s'inscrit dans la continuité de la politique de renouvellement urbain de l'agglomération. L'enjeu est principalement le désenclavement des quartiers voisins de l'échangeur autoroutier. L'objectif est de transformer les bretelles de liaison avec l'autoroute, le boulevard central rejoignant le rond-point de l'avenue de Denain et le rond-point dit « du ballon de rugby » en « un véritable boulevard urbain » . Cette restructuration vise aussi à améliorer l'image de l'entrée de l'agglomération de Valenciennes, à développer des programmes «économiques et d'habitat, à partager l'espace public en limitant l'omniprésence de la voiture et à favoriser l'attractivité des quartiers environnants. »

Le projet apparaît donc d'abord comme **un projet routier** consistant en l'aménagement d'un nouvel échangeur et d'infrastructures permettant le développement des modes de déplacement alternatifs à l'automobile (transports en commun, pistes cyclables, autopartage et covoiturage etc) . Celui-ci libérera des espaces fonciers permettant la création d'un quartier d'affaires et de logements.

Le projet est découpé en deux phases :

Phase 1 : sur 18,07 ha autour de l'échangeur et de l'axe structurant d'entrée de ville.
Phase 2 : sur 4,7 ha concernant l'espace Nord et les connexions vers le quartier de la Plaine.

L'EP ne concerne que la phase 1 du projet.

[1]Cf Restructuration de l'Entrée Nord de Valenciennes - Valenciennes Métropole (valenciennes-metropole.fr)

2 Cadre juridique de l'EP

2.1 Autorisation Environnementale

Le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes est concerné par l'article 122-2 du code de l'environnement, modifié par l'article 7 du décret 2021-837 du 29 juin 2021. Il est donc soumis à une procédure d'évaluation environnementale et d'un dossier d'étude d'impact.

L'Arrêté d'EP précise que « **l'AE sollicitée porte uniquement demande d'AE au titre de l'article L 214-3 I du code de l'environnement.** »

2.2 Enquête Publique

Le projet étant soumis à la réalisation d'une étude d'impact encadré par un dossier d'AE, il est soumis à la tenue d'une EP.

2.3 Loi sur l'eau

Le projet soumis à EP entre dans le champ des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

2.4 Autorisation de défrichement

Le projet prévoyant le défrichement de 2,8 ha, il est soumis à une autorisation de défrichement aux termes de l'article D 181-15-9 du code de l'environnement.

3 Concertation et avis préalables

3.1 Concertation préalable.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a engagé une procédure de concertation préalable au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme du 3 avril 2023 au 12 juin 2023. **Cette concertation préalable est donc en partie concomitante avec l'EP**.

Cette consultation préalable se poursuivant jusqu'à la veille de la clôture de l'EP, celle-ci n'a pas pu prendre en considération les résultats de la concertation préalable.

La presse locale a consacré plusieurs articles à la présentation du projet. La ville de Valenciennes a informé la population de la concertation préalable.

3.2 Avis de la MRAE

La **Mission régionale d'autorité environnementale** a émis un avis délibéré le 7 février 2023 [2]

(cf § 5.3 ci-après)

[2] Avis délibéré n° 2022 6838

3.3 Avis de l'ARS

Consulté par la MRAE, **l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France** a émis une contribution à l'avis de la MRAE le 30 janvier 2023.
(cf § 5.4 ci-après)

3.4 Avis de le Direction Interdépartementale des Routes

La **DIR** du Nord a émis un avis favorable au projet « dans la solution carrefour à feux » par un courrier en date du 31 mars 2021.

3.5 Avis du SAGE

La **commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Escaut**, sollicitée, n'a pas apporté de réponse dans le délais prévu à l'article R 181-33 du code de l'environnement. [3]
L'avis peut donc être « présumé positif ».

3.6 Autres Personnes Publiques Associées

A la connaissance du CE, il n'y a pas eu d'autres Personnes Publiques Associées consultées sur ce projet.

4 Déroulement de l'Enquête Publique

4.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Lille à désigné Monsieur Robert Vanovermeir en qualité de CE le **27 mars 2023**, en remplacement de Monsieur Philippe Coulon, précédemment désigné le 13 mars 2023, pour l'EP E23000032/59.

4.2 Arrêté d'Enquête Publique

L'arrêté d'EP a été pris par Monsieur le Préfet du Nord le **25 avril 2023.**

4.3 Modalités de l'Enquête Publique

4.3.1 Dates

L'EP s'est déroulée **du 15 mai 2023 au 13 juin 2023**, soit trente jours consécutifs.

4.3.2 Siège

Le siège de l'EP a été fixé en **mairie de Valenciennes**.

4.3.3 Communes concernées

L'EP concerne la ville de Valenciennes ainsi que les communes de La Sentinelle et de Petite Forêt, limitrophes de la zone concernée.

[3] Cf Arrêté d'EP

4.3.4 Mise à disposition du dossier et information du public

4.3.4.1 Mise à disposition du dossier d'EP

Le Dossier d'Enquête Publique a été mis à disposition du public, sous format papier :

- En mairie de Valenciennes
- En mairies de La Sentinelle et de Petite – Forêt.

Aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le Dossier d'Enquête Publique est mis en ligne durant toute la durée de l'Enquête Publique sur le site internet des services de l'État dans le Nord et sur le site internet du Registre Numérique.

4.3.4.2 Affichage de l'Avis d'EP

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché :

- Dans les mairies des trois communes concernées (Valenciennes, La Sentinelle et Petite-Forêt).
- Au siège de la CAVM
- Sur les lieux du projet concerné

Le CE a pu prendre connaissance des certificats d'affichage et constater la réalité de ceux-ci.

4.3.4.3 Annonce de l'EP dans la presse

L'Avis d'EP a été publié :

Le 23 avril 2023 dans La Voix du Nord et dans la Gazette du Nord Pas-de-Calais (n° 9141 du 22 au 28 avril 2023)

et

Le 19 mai 2023 dans La Voix du Nord ; et dans la Gazette du Nord Pas-de-Calais.

Le CE a pu constater la réalité de ces publications

4.3.5 Ouverture de l'Enquête Publique

Les REP ont été ouvert le 15 mai 2023 à 9 heures dans les trois communes concernées . Le CE a paraphé les pages des REP.

4.3.6 Recueil des observations du public

Le public a été informé des possibilités d'exprimer des observations ou propositions :

- Sur les REP déposés dans les mairies des trois communes concernées.
- Lors des permanences du CE
- Par courrier ou courriel adressé au CE au siège de l'EP
- Sur le Registre Numérique :

4.3.7 Permanences du Commissaire Enquêteur

Le CE a tenu des permanences :

- Le lundi 15 mai, de 9 h à 12 h, en mairie de Valenciennes
- Le mardi 23 mai, de 8h30 à 11h30, en mairie de Petite-Forêt
- Le samedi 27 mai, de 9h à 12h, en mairie de Valenciennes
- Le mardi 6 juin, de 14h à 17h, en mairie de La sentinelle
- Le mardi 13 juin, de 15h à 18h, en mairie de Valenciennes.

Soit 15 heures de permanences, dont trois le samedi.

4.3.8 Clôture de l'Enquête Publiques

Le CE à clôt l'EP le mardi 13 juin à 18h et pris en charge les REP des trois communes concernées.

5 Dossier d'EP

5.1 Communication du DEP au CE

Le CE a reçu le RNT de l'EP le 27 mars 2023.

Le pétitionnaire a fourni une version du DEP en format « papier » au CE le 2 mai 2023. Cette première version correspond à la demande d'AE initiale, complétée par les réponses du pétitionnaire aux demandes de la DDTM, de la MRAE et de l'ARS.

La version définitive du DEP a été mise à disposition du CE lors de l'ouverture de l'EP, le 15 mai 2023.

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale constitue le DEP.

5.2 Composition du dossier[4]

5.2.1 Volet 01 : Pièces introductives »

5.2.1.1 Pièce N° 01 : Notice de présentation non technique (66 pages)

La NPNT présente l'objet du dossier, la consistance et la nature de l'opération et le contexte réglementaire du projet. Cette NPNT est accompagnée d'annexes :

- Courrier d'avis favorable de la DIRN (cf infra § 5.6)
- Projet partenarial d'aménagement entre CAVM, Ville de Valenciennes et État. (36 pages)

[4]Le CE regrette qu'un dossier composé de documents aussi nombreux réunissant **plus de 900 pages** de formats A4 ou A3, dont certains non paginés, soit présenté au CE mais aussi au public dans le plus grand désordre, et sans sommaire.L'intitulé même des différentes pièces du dossier (« Volet », « pièce » etc) ajoute encore à la difficulté de prendre connaissance des pièces du dossier.

- Convention d'exercice entre DIR et CAVM.
- Autorisation de travaux de la Ville de Valenciennes.
-Avis favorable du Département du Nord à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental.

5.2.1.2 Pièce n° 02 : Compléments liés à la modification du HUB de mobilité et éléments modifiés du dossier (38 pages)

5.2.1.3 Pièce n° 03 : Demande de complément de la DDTM et mémoire en réponse associé (19 pages)

5.2.1.4 Pièce n° 04 : Avis MRAE et mémoire en réponse associé. (35 pages)
Cf infra § 5.4

5.2.1.5 Pièce n° 5 : Suivi des modifications

5.2.2 Volet n° 02 : Étude d'impact
Ce volet comprend deux documents :

- Le **Résumé Non Technique de l'Étude d'impact** (cf infra § 5.3) (109 pages A3)
- L'Étude d'impact sur l'environnement et la santé des populations.(567 pages A3)

5.2.3 Volet n° 03 : Notice de défrichement

5.2.4 Volet n° 04 : Pièces graphiques (16 plans)

5.2.5 Autres pièces :
Le DDAE est complété par :

-La notice et plan phasage (57 pages A3)
-La détermination du volume de tamponnement des aux pluviales. (non paginé)
-Le rapport d'étude géothermique.(non paginé)
-L'Étude de caractérisation de zones humides du projet de rénovation urbaine du quartier de chasse royale.(29 pages)
L'Étude de faisabilité en énergie renouvelable.(20 pages)
-Le plan de gestion 2020 – 2024 du marais de grande prairies et prairie de la Neuville. (119 pages)
- L'Étude d'impact faune et flore (195 pages)
- L'Étude air et santé.(43 pages)
- L'Étude d'impact acoustique.(34 pages)
- Le règlement du PPRM Anzin-La Sentinelle-Valenciennes.(45 pages)
-Le règlement du PPRMT Valenciennois.(65 pages)

- La notice de mobilité.(non paginé)
- la notice de défrichement (11 pages)
- Le rapport de l'étude de faisabilité (59 pages A3)
- Le règlement de la ZPPAUP de Valenciennes. (60 pages A3)
- le plan de gestion 2020-2024 du Marais de grandes prairies de la Neuville (119 pages)

5.3 Analyse du Résumé Non Technique de l'étude d'impact de la DAE

Le RNT semble le document permettant le mieux au public de prendre connaissance du projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes .

5.3.1 Présentation de la zone d'étude

Le RNT de l'étude d'impact présente la zone d'étude et le projet qui concerne une zone de 22,64 ha sur la commune de Valenciennes et très marginalement sur celle de La Sentinelle.[5] Des plans et des photos aériennes présentent le site concerné. Celui-ci est à la fois une sortie d'autoroute (A 23) et une entrée de ville. Les rues concernées par le projet sont clairement indiquées.

5.3.2 Présentation du projet

Le projet de restructuration de l'échangeur est mis en relation avec la **politique de renouvellement urbain de l'agglomération de Valenciennes**, concernée par le PNRU depuis 2022 et par le NPNRU depuis 2020 pour des quartiers proches de l'échangeur. Le projet de restructuration vise donc aussi au désenclavement des quartiers limitrophes.

Le projet consiste essentiellement à créer 4 nouvelles bretelles d'entrée et sortie de l'A 23 permettant la création d'un boulevard urbain et la mise à disposition d'espaces fonciers permettant d'envisager la construction de 552 logements, soit plus de 35 000 m² de surface de plancher, et de 78 000 m² de bureaux. Les aménagements paysagers représentant plus de 45 000 m² soit 19,9 % de la surface de l'opération.

Le projet a fait l'objet d'un **Projet Partenarial d'Aménagement** signé en 2012 par l'État (DHUP, DDTM, DITR, DREAL, ABF) la CACM et la Ville de Valenciennes.[6]

Le RNT présente de manière détaillée les aménagements de voiries mais aussi les liens avec la politique de renouvellement urbain dans le cadre du schéma directeur à 10 ans du NPNRU. Il présente de la même manière le projet paysager ainsi que le principe de gestion des eaux pluviales. Enfin il établit un phasage des travaux en sept tranches (non datées).

[5] On peut souligner une erreur matérielle dans le § 1.1., mais celle-ci n'altère pas la compréhension du document.

[6] Cf Volet 1, pièce 1 du DDAU , et supra § 5.2.2.1.

Il est précisé que des travaux de déconstructions concernant la phase 2 du projet (non concernée par la présente DAE) **nécessiteront une DUP ultérieure**.

5.3.3 Cadre juridique et réglementaire

Les § 3 et 4 du RNT précisent les articles du Code de l'Environnement qui concernent l'élaboration de la DAE, de l'étude d'impact, de l'EP de la loi sur l'eau et de l'autorisation de défrichement.

5.3.4 Enjeux environnementaux du projet

Le RNT présente de manière détaillée les enjeux pour les quartiers concernés.
- Géomorphologie et topographie : FAIBLES A MOYENS
- Géologie – pédologie : FAIBLES
- Eaux souterraines : FAIBLE A MODÉRÉS
- Eaux superficielles : FAIBLES
- Zones humides : NULS
- Climat, réseaux et énergie : MODÉRÉS
- Zone Natura 2000 : FAIBLES
- Air, pollution, ambiance sonore : MOYENS
- Risques naturels et technologiques : FAIBLES A NULS
- Mouvements de terrain : **FORTS**

Ce dernier point concerne une partie limitée du projet, concernée par le zonage réglementaire du PPRMT, pour laquelle les prescriptions réglementaires du PPRMT devront être respectées.
- Aléas miniers : **FORTS ET LOCALISES**

La commune de Valenciennes est inscrite au PPRM « couronne de Valenciennes »
- Risques technologiques : TRÈS FAIBLES A MOYENS (sauf le risque minier évoqué ci-dessus)
- Environnement humain : MOYENS et NEGLIGEABLES
- Transports et déplacements : MOYENS
- Patrimoine et paysages : MOYENS
- Accord de l'ABF nécessaire à l'intérieur de la ZPPAUP.

Un tableau présente une **synthèse des impacts du projet sur l'environnement** et des mesures prises pour « éviter, réduire ou compenser » ceux-ci. Ce tableau ne fait apparaître que des impacts résiduels « positifs » ou « de très faible à moyen »

5.4 Analyse de l'avis de la MRAE

5.4.1 Avis de la MRAE

La synthèse de l'avis de la MRAE souligne en particulier :
- Que « l'étude d'impact est globalement de bonne qualité mais nécessite d'être complétée et

actualisée concernant la deuxième phase du projet »
Cette préconisation ne concerne donc pas la phase 1 qui fait l'objet de l'EP.
- Que « **l'étude du trafic qui sert de base aux analyses sur le bruit et la qualité de l'air mériterait d'être précisée et approfondie** »
- Que la suffisance de la mesure de compensation (5,78 ha) de la destruction de 2,22 ha de petits bois et bosquets « doit être justifiée ».

L'avis de la MRAE souligne par ailleurs :

- Que la réalisation du projet nécessitera une évolution du PLUIi
- Que le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois – Picardie 2022-2027 n'a pas été pris en compte.

En conséquence la **MRAE recommande de compléter l'étude d'impact sur ce deux points.**

De même, la MRAE recommande de :

- « **poursuivre la démarche d'évaluation environnementale afin (...) de limiter l'aggravation de la pollution atmosphérique et d'éviter l'exposition de nouvelles populations à cette pollution** ». La pertinence de constructions de logement devrait donc être revue.
- **préciser et compléter les mesures de compensation des défrichements.**
- **préciser les méthodes utilisées pour les prévisions de trafic**
- **poursuivre l'analyse des conséquences en terme de bruit** et des mesures complémentaires, tant pour les logements existant que pour les logements nouveaux.
- **compléter l'étude d'impact par un volet sur la lutte contre le changement climatique**.
- « prévoir une mesure pour végétaliser les espaces verts avec des essences non susceptibles de provoquer des réactions allergiques. »
- **préciser les engagements relatifs à l'utilisation d'énergies renouvelables**.

5.4.2 Mémoire en réponse du pétitionnaire

Dans son mémoire en réponse, intégré au dossier de demande d'AE, la CAVM précise :

- En ce qui concerne la compatibilité avec le PGRI :
Le pétitionnaire considère que son projet répond à « l'objectif n° 1 du PGRI » dans ses « orientations » 1 et 3. Pour répondre à l'orientation n° 5 (*Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zone rurale pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et des coulées de boues)* le pétitionnaire privilégie l'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales.

- En ce qui concerne la compatibilité avec le PLUi :
Le pétitionnaire affirme que le projet est en conformité avec les « orientations » n° 1 et 2 (*conforter la compétitivité économique de l'agglomération* et *favoriser l'ouverture et le*

maillage du territoire par des transports multimodaux) de « l'axe 1 » des orientations du PLUi, ainsi qu'avec ceux des axes 2 et 3.
Le pétitionnaire souligne que la plus grande partie du projet est classé au PLUi en « zone U », principalement en zone « UR » (zones de renouvellement urbain) Cependant la CAVM « réalisera une procédure de modification d'urbanisme **permettant notamment de déroger à la loi Barnier**. Une partie du parc Desandrouin étant classée en zone NI (zone de parcs et jardins et zones naturelles à vocation récréative, culturelle touristique ou de loisirs)

- En ce qui concerne la limitation de la pollution atmosphérique et la pertinence de construction de logements :
La CAVM s'engage à **poursuivre la démarche d'évaluation environnementale** lors de la phase de conception des bâtiments et à **mettre en place une modélisation 3D** une fois que le projet sera complètement défini.

- En ce qui concerne les défrichements :
La CAVM affirme avoir **décalé le début des travaux** en septembre 2023 pour être en cohérence avec la période de travaux favorable pour la biodiversité.

- En ce qui concerne les mobilités :
Le mémoire en réponse précise les méthodes utilisées pour les prévisions de trafic, mais souligne qu'il n'est « **pas envisageable de réaliser des estimations de trafic à un horizon plus éloigné que celui de la livraison du projet urbain (horizon 2030)** »

- En ce qui concerne les compléments acoustiques :
La CAVM souligne que la cartographie des niveaux sonores avant et après les aménagements envisagés figure dans le dossier de demande d'AE et que « les seuils de valeurs réglementaires sont respectés »

- En **ce qui concerne l'adaptation au changement climatique** :
La CMVA s'engage à réaliser un « **bilan carbone « type » dans le cadre de la tranche 2 du projet** » et présente les solutions envisagées en termes de conception des bâtiments et des voiries

5.5 Analyse de la contribution de l'ARS

L'ARS rappelle que le projet de rénovation du quartier de Chasse Royal a déjà fait l'objet d'une appréciation favorable de sa part. Toutefois « **certaines interprétations du bureau d'étude pour modérer les résultats météorologiques posent question** ». De même, l'ARS souligne que le projet engendrera une augmentation du trafic telle que « **le bénéfice sur le décloisonnement et la mobilité des habitants du quartier se perd en qualité de l'air, ce qui peut se traduire par un risque accru de développer des maladies cardio-**

vasculaires ». Enfin l'ARS attire l'attention sur la nécessité d'assurer la continuité des pistes cyclables réalisées avec les autres itinéraires cyclables alentour.

5.6 Analyse de l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord

Le DIRN émet « un **avis favorable** à l'opportunité de ce projet **dans la solution carrefour à feux**. »

5.7 Analyse du mémoire en réponse à la demande de compléments de la DDTM[7]

En réponse à la demande de compléments à la DAE de la part de la DDTM, le pétitionnaire a adressé un mémoire en réponse précisant en particulier :

- Que le secteur du Hub de mobilité a été modifié en termes d'emprise et de stationnement (passant de 0,22 ha pour 100 places à 0,39 ha pour 163 places)

- Que le le site de compensation ex-situ se situant à 10 km du projet, la surface de compensation correspondra à un ratio de 1 pour les « petits bois et bosquets » et de 0,67 pour les « friches prairiales » (au lieu de 1 et 0,5 prévu initialement) . Le site de compensation retenu se situe sur la commune de Fresnes-sur-Escaut, sur des fonciers propriété de la CAVM. Le plan de gestion du CEN est annexé au DAE (cf supra § 5.2.5.).

6 Observations du public

6.1 Observations inscrites sur les registres d'EP

6.1.1 REP de la mairie de Valenciennes.

Ct 1 de Monsieur Mathys :

Identique à la contribution orale (cf 623, Ct 1) : regrette la destruction de la Cité des Rapatriés et attire l'attention sur les difficultés de stationnement dans les rues proches.

6.1.2 REP de la mairie de Petite Forêt

Aucune observation

6.1.3 REP de la mairie de La Sentinelle

Aucune observation

6.2 Observations recueillies lors des permanences du CE

6.2.1 Permanence du 15 mai 2023

En mairie de Valenciennes.
Aucune visite.

[7]Cf Volet 01, pièce 03 de la DAE

6.2.2 Permanence du 23 mai 2023

En mairie de Petite Forêt.
Aucune visite.

6.2.3 Permanence du 27 mai 2023

En mairie de Valenciennes.

Ct 1- **Monsieur Mathis habitant à Valenciennes** :
S'interroge sur les conséquences du projet en termes de démolitions des logements de la cité des rapatriés et de l'école Simon Cuvellier pour créer la voie de desserte de l'hôpital.
Souligne que les rues avoisinantes (Marmotant, Thiers et Desruelles) subissent un stationnement anarchique. Monsieur Mathys souhaiterait que ces rues soient mises en sens unique.
Monsieur Mathys reprend ses remarques sur le RE (cf ci-dessus 6.1.1.).

Ct 2- **Madame Bayart, habitant à Valenciennes :**
Regrette les constructions de logements prévues sur le site actuel de l'école Simon Cuvelier qui donneront une vue sur son jardin (rue des coquelicots). Des aménagements paysagers conséquent en hauteur devraient être imposés pour protéger l'intimité des riverains. Elle s'inquiète de la multiplication des logements sociaux et de ses conséquences sur le quartier. Elle considère que la rue des Coquelicot devrait rester en impasse (elle constate que ce n'est pas le cas sur les documents graphiques de l'EP alors que le Maire de Valenciennes, Président de la CAVM a affirmé le contraire lors d'une réunion publique) , elle craint que la circulation s'accroisse dans cette rue qui deviendrait une voie de délestage du boulevard, ce qui entraînerait de la pollution de l'air et du bruit.

(identique à @5 du RN , cf 6.4.)

6.2.4 Permanence du 6 juin 202

En mairie de La Sentinelle

Ct 3 Madame Barbe, responsable de la Maison Communautaire « Désanndrouin » (71 avenue Désandrouin à Valenciennes, et Madame Dumait, fille d'une résidente de Petite Unité de Vie, représentant les familles.

Le personnel et les résidents s'interrogent sur les conséquences de l'ouverture de la voie d'accès à l'hôpital. Elles craignent une augmentation de la circulation et ses conséquences en termes de bruits et de pollution, les fenêtre des résidents se trouvant à quelques mètres de la voie envisagée. De même elles souhaitent que tout soit fait pour que la vue sur le parc depuis l'unité de vie soit préservée. Enfin elles soulignent le danger potentiel pour des résidents désorientés sortant de l'unité de vie.

Monsieur Lirland David propriétaire rue de La Vilette à Valenciennes

S'inquiète de savoir si ces bâtiments sont concernés par le projet. Vérification faite sur les plans il apparaît qu'il n'en est rien.

6.2.5 Permanence du 13 juin 2023

En mairie de Valenciennes.

Ct 4 Monsieur Mathis :

Répète (cf 623 Ct 1) son inquiétude liée à la démolition de la cité des Rapatriés et au démembrement du Parc Désandrouin par la voie menant à l'hôpital.

Ct 5 Madame Vanneste 37 rue de la Villette Valenciennes.

S'inquiète de la construction d'immeubles d'habitations de plusieurs étages (R+4) à proximité immédiate de sa maison, donc avec vue sur son jardin. Elle souligne qu'il aurait été possible de répartir autrement la hauteur des immeubles pour éviter cet inconvénient.

6.3 Observations reçues par courrier ou courriels

Le CE n'a reçu ni courrier ni courriel.

6.4 Observations enregistrées sur le registre numérique

Le 6 juin 2023 :

@ 1 : Identique à Ct 3 (cf 624) : **Madame Harmonie Barbe, Direction de la PUV Désandrouin**

Les résidents et le personnel de la Petite Unité de Vie Désandrouin (20 résidents) s'interrogent sur le projet de Restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes. En effet, la structure est située en face de l'entrée des urgences de l'Hôpital, au croisement de la rue Jean Dauby et de l'avenue Désandrouin. La nouvelle "3 voies" risque d'engendrer des nuisances sonores, de la pollution et la vue des résidents du rez-de-chaussée en sera changée (actuellement vue sur le parc Désandrouin).

Le 27 mai 2023 :

@ 2 : identique à Ct 1 (cf 624) : **Monsieur Mathys**

Inquiétude sur la démolition de la cité des Répatriés et sur le stationnement dans les rues adjacentes au projet.

Le 9 juin 2023 :

@ 3 : **Delphine Tournay, Directrice du pole Hainaut-Cambrésis de l'association APF** (établissement situé rue Dauby)

Bonjour, Directrice du pole Hainaut Cambrésis de l'association APF France handicap, nous tenions à vous faire part de notre inquiétude quant au projet. Notre établissement situé 2 rue Jean Dauby comprend un accueil de jour qui accueille une quinzaine de personnes en situation de handicap et une résidence services où sont hébergées une dizaine de personnes. Les personnes utilisent les trottoirs en fauteuil roulant pour se déplacer, rejoindre les transports en commun, aller au parc Désandrouin Nous sommes inquiets à plusieurs titres : nuisances visuelle, sonore, accessibilité. Notre association défend dans son projet associatif l'accessibilité et les mobilités pour toute personne. Comment votre projet peut garantir la santé et la sécurité des personnes accompagnées qui sont déjà lourdement pénalisées par ces questions ? Cordialement Delphine TOURNAY

Le 12 juin 2023 :

@4 : **Monsieur Eric Markic-Zingraff**

Propriétaires non résidents d'une parcelle bâti située rue du verger, attenante à la bretelle autoroutière, nous sommes étonnés de ne pas avoir été invités à la dernière réunion publique, ouverte, a priori, aux seuls habitants de La Plaine et quartiers voisins ? N'y aurait-il pas là un déficit de communication avec les propriétaires ?
Nous ne pouvons que nous réjouir de la suppression de la bretelle avec report de trafic vers une voie accolée à l'autoroute, et de la création d'une zone E3 entièrement dédiée à des activités tertiaires.
Ces aménagements permettront certainement une atténuation des nuisances phoniques issues de la circulation routière sur le boulevard (cf "Etude d'impact acoustique"). Nous notons une ambiance sonore initiale 07h00 – 22h00 de plus de 55dB(A) à l'arrière de la maison et de plus de 60 dB(A) dans le jardin, avec une permanence de plus de 55dB(A) entre 22h00 et 7h00. La projection semble démontrer un passage à moins de 50dB(A) à l'arrière de la maison. Des mesures ultérieures devront confirmer ces projections.
Cependant, la création d'une voie d'accès aux bâtiments tertiaires E3, sur l'ancienne bretelle, nous paraît très permissive, si elle n'est pas contrôlée par une barrière ou des dispositifs de vidéoprotection. En effet, il est aujourd'hui très difficile pour des malfrats de stationner sur la bretelle afin de visiter les jardins et les maisons situés le long de cette bretelle. La nouvelle voie "incontrôlée" permettrait de nuit, avec l'absence d'activités dans les bureaux et commerces, d' "oeuvrer" tranquillement, sans être vus, sans être dérangés. Nous souhaitons donc que l'accès de notre fond de jardin, comme ceux de nos voisins, soit totalement hermétisé et sécurisé.
Bien cordialement.

@ 5 : **Madame Elizabeth Bayart**

Bonjour, je m inquiète des lotissements qui vont remplacer l ecole simeon cuveillier,en effet,entre les habitations et le tertiaire côté échangeur,le quartier de la plaine va se retrouver

enfermer et cloîtré par des immeubles! Pourquoi ne pas garder des lots à taille humaine côté rue des coquelicots avec des maisons pour les lots H6,H7 et H8 tout en gardant les arbres de l ecole qui bordent la rue des coquelicots et qui permettraient de préserver l intimité des riverains? Ceux-ci étant très beaux et déjà de grande taille!cf photo. Quant au lot H8 qui a une vue plongeante chez les riverains il faudrait prévoir de l eloigner suffisamment des riverains actuels et d ajouter une allée de grands arbres!! Plutôt que des logements sociaux(déjà nombreux à l entrée Nord),pourquoi pas un ehpad avec parc en lieu et place des lots H3,H4 etH5? Pensons à la population vieillissante et en manque de structures ! Il n est mentionné nulle part la surface consacrée aux lots construits ni celle consacrée aux espaces verts ! Pouvons nous espérer que la vegetalisation sera suffisante afin de prévoir des îlots de fraîcheur comme commencent à le faire certaines villes. Celà est un enjeu national face au réchauffement climatique
Il apparaît judicieux ce nouveau boulevard qui va relier la rue lomprez et l hôpital. Gageons en effet que cela diminue le flux de circulation du boulevard des bruyeres ! Aussi gardons la rue des coquelicots en impasse cote lot H8 et ne créez pas d accès supplémentaires qui pourraient servir de voie de délestage du nouveau boulevard .Merci de prendre en considération l avis d un riverain concerné.

6.5 Synthèse des observation

Il apparaît que les remarques du public ne concernent pas directement la DEA, mais expriment plus des inquiétudes sur les conséquences du projet routier et sur la construction de logements.

7 PV de synthèse et Mémoire en réponse

7.1 PV de synthèse[8]

Un PV de synthèse a été adressé à la CVAM à l'issue de l'EP, le 16 juin 2023.

Le PV de synthèse souligne qu'il n'y a pas d'expression d'une opposition frontale au projet, et donc à la DAE qui fait l'objet de l'EP. Mais que des habitants ont exprimés des inquiétudes sur les conséquences du projet routier (en particulier concernant la voie d'accès à l'hôpital) et de construction de logements.

7.2 Mémoire en réponse[9]

Le pétitionnaire a apporté des compléments par le bais d'un Mémoire en réponse transmis au CE la 30 juin 2023.

[8]Cf Cahier 3, annexe 1

[9]Cf Cahier 3, annexe 2.

8 Conclusions

L'EP s'est déroulée sans incident particulier. Les services de la CAVM et des communes concernées ont permis au CE d'accomplir sa mission dans les meilleurs conditions.

Le CE a pu prendre connaissance d'un DEP volumineux dont la présentation rendait parfois difficile la compréhension.

La participation du public a été relativement réduite (peu de visites lors des permanences, une seule contributions écrites sur les RE, 5 sur le RN), pas de courrier ni courriel au CE). Les contributions du public concernent peu la demande d'AE en elle-même, mais attirent l'attention sur les conséquences des nouvelles voiries en termes de circulation routière et de sécurité pour les riverains.

Le CE est donc amené à définir ses conclusions et avis[10] à la fois sur la base de l'analyse du DEP, des avis des PPA et sur la prise en compte des contributions du public ainsi que des réponses apportées par le pétitionnaire au PV de synthèse.

Robert Vanovermeir,
Commissaire Enquêteur

[10]Cf Cahier 2